

gration, devront être tous munis de permis de résidence, délivrés conformément à l'arrêté du 10 mai 1872. Ils seront soumis aux impôts et autres charges incombant aux Européens ou assimilés.

Il en sera de même de ceux qui arriveront désormais dans la colonie libres d'engagement de travail.

Art. 2. Les permis qui leur seront délivrés auront une série spéciale de numéros indiqués en chiffres et en lettres. Ils seront extraits de registres à souches qui présenteront les mêmes renseignements que le permis de résidence.

Art. 3. Les Océaniens étrangers résidant dans les Etats du Protectorat auront à leur tête des chefs de congrégation qui seront nommés par l'administration.

Dans les districts où les Océaniens étrangers sont très-peu nombreux, les chefs de district pourront être autorisés par le Commandant Commissaire de la République à remplir les fonctions de chef de congrégation.

Ces chefs de congrégation tiendront la liste des Océaniens étrangers placés sous leur surveillance et leur autorité. Ils préviendront les chefs de district et le chef du service des contributions de tous les mouvements survenus parmi eux.

Ils seront chargés de leur faire parvenir les lettres d'avis, commandements et tous documents relatifs au recouvrement des contributions ou concernant les autres parties de l'administration.

Ils s'emploieront activement à la rentrée des impôts, ainsi qu'à la surveillance des travaux de prestations et des travaux communaux prévus à l'article 5 ci-après.

Ils informeront, sous leur responsabilité, l'administration de tous les faits intéressants qui se produiront parmi leurs compatriotes.

Ils déféreront enfin aux réquisitions de l'administration et lui serviront d'intermédiaires, quand elle le désirera, dans tout ce qui concerne la population océanienne étrangère.

Art. 4. Les Océaniens étrangers qui se seront fixés dans un district ne pourront changer de résidence que sur une autorisation délivrée par le service des contributions, laquelle devra être présentée au visa des chefs de congrégation et du chef de district de leur ancienne et de leur nouvelle résidence.

Cette autorisation sera rédigée en français et en tahitien.

Ceux qui seront nouvellement arrivés devront se munir de la même autorisation pour aller résider dans le district qu'ils auront choisi.

Art. 5. Les Océaniens étrangers participeront, dans les districts